

VD_GERICHTE PE21.004614 vom 8. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.004614

FR: VD_GERICHTE PE21.004614 du 8 février 2024

IT: VD_GERICHTE PE21.004614 del 8 febbraio 2024

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et les ordonnances entreprises confirmées. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, l'indemnité allouée à Me Flamur Redzepi, défenseur d'office de

- 12 - D. _____, sera fixée à 450 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 2,5 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 9 fr., plus la TVA au taux de 8,1 %, par 37 fr. 20, soit à 497 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort des recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de D. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 497 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celle-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours doit être rejeté. II. Les ordonnances des 17 octobre 2023 et 17 janvier 2024 sont confirmées. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de D. _____ est fixée à 497 fr. (quatre cent nonante-sept francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de D. _____, par 497 fr. (quatre cent nonante-sept francs), sont mis à la charge de ce dernier.

- 13 - V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de D. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Flamur Redzepi, avocat (pour D. _____), - Office des faillites du Bas-Valais (réf. F20220261), - Me Cecilia Zulet, avocat (pour [...]), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.